65e ANNEE - EDITION SPECIALE N° 11
Du vendredi 24 mai 2024

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Hors texte
Prix : 2000 F CFA

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 9-2024 du 30 avril 2024 portant aprobation du contrat de partage de production Tilapia II entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroless du Congo, la société Olive Energy E&P et la société DMT Overhood, d'autre part

Loi n° 9-2024 du 30 avril 2024 portant aprobation du contrat de partage de production Tilapia II entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroless du Congo, la société Olive Energy E&P et la société DMT Overhood, d'autre part

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Tilapia II, signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroles du Congo, la société Olive Energy E&P et la société DMT Overhood, d'autre part, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

PERMIS TILAPIA II

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

OLIVE ENERGY E&P

DMT OVERHOOD

Table des Matières

Article 1 : Définitions
Article 2 : Objet du Contrat
Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur
Article 4 : Comité de Gestion
Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets
Article 6 : Comptabilité et vérification
Article 7 : Nouvelle Découverte d'Hydrocarbures Liquides
Article 8 : Remboursement des Coûts Pétroliers
Article 9 : Partage de la production
Article 10 : Valorisation des Hydrocarbures Liquides
Article 11 : Provision pour Investissements Diversifiés
Article 12 : Volet social
Article 13 : Régime fiscal
Article 14 : Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides
Article 15 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers
Article 16 : Gaz Naturel Non Associé - Gaz Naturel Associé
Article 17 : Formation et emploi du personnel congolais
Article 18 : Produits et services nationaux
Article 19 : Informations – Confidentialité - Déclarations Publiques
Article 20 : Cessions
Article 21 : Renonciation
Article 22 : Date d'Entrée en Vigueur
Article 23 : Force majeure
Article 24 : Droit applicable
Article 25 : Arbitrage
Article 26 : Fin du Contrat
Article 27 : Garanties générales
Article 28 : Notifications
Article 29 : Divers

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

ANNEXE III

DECRET D'ATTRIBUTION

CONTRAT

DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le "Congo", représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

La **Société Nationale** des Pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital social de 81.334.654.844 de FCFA, ayant son

siège social sis Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, B.P. 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur Maixent Raoul OMINGA, Directeur Général, ci-après dénommée ("SNPC")

Et,

La **société Olive Energy E&P S.A**., société anonyme au capital social de 1.000.000.000 FCFA, ayant son siège social sis 54 Avenue Charles de Gaulle, 1er étage UMA Elais Business Center, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, sous le numéro CG-PNR-01-2021-B14-00071, représentée par Monsieur Ahmed OUENES, Administrateur Général, ci-après dénommée ("OLIVE ENERGY")

Et,

La **société DMT OVERHOOD**, S.A., société anonyme au capital social de 550.000.000 FCFA ayant son siège social sis 101, Avenue Charles de Gaulle, Immeuble STA, BP 22, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, sous le numéro CG-PNR-15B760, représentée par Monsieur Rodez Aubin ILIMBI, Administrateur Général, ci-après dénommée ("DMT OVERHOOD")

D'autre part,

Le **Congo, SNPC, OLIVE ENERGY** et **DMT OVERHOOD** étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Contrat de partage de production Tilapia II

A. Le permis d'exploitation « Tilapia Il » (le « Permis ») est un champ marginal qui dispose de certaines réserves en hydrocarbures conventionnelles dans les réservoirs post-salifères et inconventionnelles dans les réservoirs pré-salifères qui peuvent faire l'objet d'une exploration puis exploitation économiquement rentable ;

B. La SNPC et ses associées, OLIVE ENERGY et DMT OVERHOOD, sont ensemble désignées dans ce Contrat : le « Contracteur » ;

C. Les intérêts respectifs de la SNPC, OLIVE ENERGY et DMT OVERHOOD, en tant qu'entités formant le Contracteur, seront de 15 % pour la SNPC, 60 % OLIVE ENERGY et 25% pour DMT OVERHOOD ;

D. Les Entités du Contracteur arrêteront entre elles un accord d'association établissant leurs droits et obligations respectifs pour la réalisation des Travaux Pétroliers sur le Permis (le « Contrat d'Association ») ;

E. Le Congo et les Entités du Contracteur ont convenu de consolider leur accord à travers le présent Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Actualisation" : désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - États-Unis- Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 4% au premier trimestre 2023. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence ;

1.2 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et terminant le 31 décembre de chaque année ;

1.3 "Baril" ou "bbl" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;

1.4 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'Article 10 ;

1.5 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de Travaux ;

1.6 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie du Permis,

Contrat de partage de production Tilapia II

1.7 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d'application.

1.8 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat ,

1.9 "Contracteur" : collectivement la société SNPC, OLIVE ENERGY, et DMT OVERHOOD, et leurs futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat du fait d'une cession ;

1.10 "Contrat" : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties ;

1.11 "Contrat d'Association" : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;

entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

ANNEXE III

DECRET D'ATTRIBUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 73 du 1er mars 2023
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Tilapia II »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 3 mai 2022 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Tilapia II ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Tilapia II est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation Tilapia II est égale à cinquante virgule cinquante et un kilomètres carrés (50,51 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Tilapia II sera assuré par la société OLIVE Energy E&P.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 73 Fait à Brazzaville, le 1er mars 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

2